

BGer 6B_480/2022 vom 22. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_480_2022

FR: TF 6B_480/2022 du 22 juin 2022

IT: TF 6B_480/2022 del 22 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 64b CP , l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (al. 1 let. b). Elle prend la décision selon l'al. 1 en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement (let. a), une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 (let. b), l'audition d'une commission au sens de l' art. 62d al. 2 CP (let. c) ainsi que l'audition de l'auteur (let. d).

E. 1.1

Conformément aux art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, toute personne dont la cause doit être portée devant un juge peut notamment prétendre à ce que celui-ci soit compétent, indépendant et impartial. L' art. 29 al. 1 Cst. garantit au justiciable une protection équivalente à celle de l' art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2).

E. 1.2

De manière générale, en matière pénale, ces principes sont codifiés par l' art. 56 CPP (applicable aux experts par le renvoi de l' art. 183 al. 3 CPP), qui prévoit que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser, en particulier, lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire (let. a), lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin (let. b) ou encore lorsque d'autres motifs que ceux énoncés aux lettres a à e de la même disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention (let. f). La loi bernoise sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989 (LPJA/BE; RS/BE 155.21), appliquée par la cour cantonale, énonce les mêmes principes (art. 9 al. 1 LPJA/BE). Le recourant ne tente pas de démontrer que ces règles de droit cantonal, dont le Tribunal fédéral ne contrôle l'application que sous l'angle de l'arbitraire (art. 9 Cst.), lui confèreraient une protection plus étendue que le droit fédéral. Il n'y a pas lieu d'examiner la cause sous cet angle (art. 106 al. 2 LTF).

E. 1.3

L' art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes de cet article (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle

n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective de l'expert est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de sa part. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêts 1B_338/2021 du 23 novembre 2021 consid. 2.1; 1B_647/2020 du 20 mai 2021 consid. 3.1).

E. 1.4

Dans le domaine des mesures pénales, les exigences d'indépendance et d'impartialité de l'expert sont, en outre, énoncées par l'art. 56 al. 4 CP, aux termes duquel si l'auteur a commis une infraction au sens de l'art. 64 al. 1, l'expertise doit être réalisée par un expert qui n'a pas traité l'auteur ni ne s'en est occupé d'une quelconque manière. Comme cela ressort sans ambiguïté des textes allemand et italien de la norme (

" weder behandelt noch in anderer Weise betreut hat "; " che non abbia né curato né assistito in altro modo l'autore ") et contrairement à ce que pourrait suggérer la locution française plus large " s'en est occupé d'une quelconque manière ", la disposition légale vise les apparences résultant des liens établis dans un cadre thérapeutique et de soins. En effet, conformément à une pratique bien établie, la seule circonstance que l'expert a établi ou participé à une expertise antérieure ne le fait pas encore apparaître objectivement comme prévenu (cf. ATF 132 V 93 consid. 7.2.2; arrêts 6B_497/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.2 et 6B_92/2010 du 30 mars 2010 consid. 3.3; v. aussi LUDWICZAK GLASSEY/ROTH/THALMANN,

in Commentaire romand Code pénal I, 2e éd. 2021, no 45

ad

art. 56 CP ; TRECHSEL/ PAUEN BORER,

in Schweizerisches Strafgesetzbuch Praxiskommentar, 4e éd. 2021, no 17

ad

art. 56 CP ; WOLFGANG WOHLERS,

in Schweizerisches Strafgesetzbuch Handkommentar, 4e éd. 2020, no 20

ad

art. 56 CP ; IVANA BABIC, Das psychiatrische Gutachten im Strafverfahren, 2019, p. 186; MARIANNE HEER,

in Basler Kommentar Strafgesetzbuch I, 4e éd. 2018, no 60b

ad

art. 56 CP). Cela n'exclut toutefois pas encore que l'expertise antérieure, au vu de son contenu ou d'autres circonstances, puisse objectivement susciter la suspicion quant à l'impartialité de l'expert à nouveau appelé à se prononcer.

E. 1.5

En l'espèce, il est constant que le professeur B. _____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, dont le recourant ne discute pas les qualifications professionnelles, a établi

le 29 avril 2019 une expertise psychiatrique concernant le recourant, dans le cadre de la procédure d'examen de sa libération conditionnelle. Ce même spécialiste a, ensuite, été appelé à se prononcer, avant le début de l'exécution de l'internement, sur la possibilité d'y substituer une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 64b al. 1 let. b CP), ce qu'il a fait dans son rapport du 17 mars 2021, sur lequel se base, notamment, la décision de dernière instance cantonale objet du présent recours. Selon le recourant, cet expert ne répondrait pas aux exigences d'indépendance élevées posées par l' art. 56 al. 4 CP .

Le recourant soutient, en se référant à un auteur (MARIANNE HEER, in Basler Kommentar Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, no 31

ad

art. 183 CPP), que le fait d'avoir été " pré-saisi " de la même affaire, respectivement consulté sur la même question ou des questions très similaires, engendrerait le risque que des attentes soient projetées dans les questions posées et que les réponses apportées soient interprétées en ce sens. Cela plaiderait en faveur de l'absence de l'indépendance requise. En se référant au même auteur et à la jurisprudence du Tribunal fédéral, il soutient qu'il s'imposerait, en cas de mesure d'internement de longue durée, de recourir à un psychiatre qui ne se serait pas du tout occupé du cas auparavant. Il relève aussi que la partialité de l'expert peut être mise en évidence par l'appréciation d'éléments tels que le contenu de l'expertise, la méthode choisie ou les relations avec la personne expertisée.

E. 1.6

Le recourant perd tout d'abord de vue que les arrêts publiés aux ATF 128 IV 241 consid. 3.2 et 121 IV 1 consid. 2, auxquels il se réfère, ont été rendus avant l'entrée en vigueur de l' art. 56 al. 4 CP . Il apparaît ainsi hasardeux de tirer de ces deux décisions des conclusions sur l'interprétation d'une norme qui a été élaborée après elles. Du reste, le premier arrêt a plutôt trait à la délimitation des cas dans lesquels la décision peut être prise sur la base d'un simple rapport médical émanant d'un praticien impliqué dans la thérapie de l'intéressé et c'est sous cet angle que s'y réfère l'auteur auquel renvoie le recourant (HEER,

op. cit. StGB, no 60e

ad

art. 56 CP). On comprend aisément que, dans ce contexte, l'exigence d'un expert indépendant

(ausstehend) tend à exclure tout rapport thérapeutique préalable avec l'expertisé. Ce même auteur rappelle du reste également, à propos de l' art. 183 CPP , que l'expert ne saurait être récusé pour la seule raison qu'il se serait déjà prononcé antérieurement au même titre sur des questions relatives à la même personne (HEER,

op. cit. StPO, no 32

ad

art. 183 CPP). Quant au second arrêt, il précise expressément que la question de savoir quand et à quelles conditions l'avis d'un expert indépendant doit être demandé dépend des circonstances du cas concret. La jurisprudence et la doctrine citées par le recourant à l'appui de sa lecture de l' art. 56 al. 4 CP ne plaident donc pas en faveur de son interprétation extensive de cette norme.

E. 1.7

Il résulte déjà de ce qui précède que la seule circonstance que l'expert B. _____ avait, précédemment, déjà conduit une expertise du recourant dans le cadre de l'examen de sa libération conditionnelle ne suffisait pas à exclure,

ex ante, sa désignation dans la procédure prévue par l'art. 64b al. 1 let. b CP.

E. 1.8

Le recourant soutient ensuite que l'expert était, en l'espèce, appelé à répondre à des questions identiques ou très similaires à celles objet du rapport qu'il avait établi en 2019 et qu'il avait fondé sa nouvelle expertise sur les seuls éléments présents au dossier, parmi lesquels figurait sa propre expertise. Selon lui, ce second rapport ne constituerait qu'un vaste copié-collé du premier. Les dés auraient ainsi été pipés et le résultat de la nouvelle expertise connu d'avance. Il souligne à ce propos que l'expertise de 2019 faisait déjà état d' "une stabilité relativement impressionnante d'un point de vue diagnostique chez cet expertisé". Il en ressortait aussi que l' "analyse du risque de récidive n'[avait] montré aucune évolution depuis 2015 en faveur d'une réduction du risque de récidive ou du potentiel de dangerosité de l'expertisé, ni en lien à [sa] personnalité (trouble de la personnalité dyssociale et [...] psychopathie) ni concernant les délits", que "Ces distorsions cognitives et les (autres) éléments de la psychopathie cré[aient] un amalgame qui rend[ait] une thérapie impossible [...] après plus de 35 ans, l'exigence d'une thérapie [était] irréaliste", que "la personnalité de l'expertisé n'[avait] pas changé [mais] sembl[ait] plutôt s'être consolidée et rigidifiée", que "le potentiel de dangerosité et le risque de récidive n'[avait] pas changé depuis 2015" et qu' "une prise en charge thérapeutique ne [pouvait] être envisagée". Enfin, l'expertise de 2019 indiquait déjà que "Pour diminuer ce risque de récidive, la collaboration et la participation de l'expertisé [étaient] indispensable[s], mais elles [étaient] absentes jusqu'à aujourd'hui, et cela depuis 1985".

Contrairement à ce qu'affirme le recourant, même si certaines questions, singulièrement celle du diagnostic, étaient nécessairement communes aux deux analyses, les objets respectifs des deux expertises n'étaient d'emblée pas identiques et le second rapport ne saurait être réduit à un simple copié-collé du premier. Il s'agissait en effet, au stade de la libération conditionnelle de l'internement, d'établir un pronostic sur la conduite en liberté de l'intéressé (art. 64a al. 1 CP) et de déterminer, dans le cadre de l'art. 64b al. 1 let. b CP, s'il était à prévoir qu'une mesure institutionnelle pourrait le détourner de nouvelles infractions en relation avec un grave trouble mental. S'il est vrai que, dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, une réponse sous forme de pronostic positif à la première question aurait rendu sans objet la seconde interrogation, inversement, une réponse négative à la première question n'impliquait, de toute évidence, pas une réponse négative à la seconde. Quant aux réponses apportées par le spécialiste, il ressort sans ambiguïté du second rapport que celui-ci se fonde sur des éléments postérieurs au premier, ainsi, en particulier, des rapports médicaux C. _____ (du 27 septembre 2019) et D. _____ (des 24 septembre et 12 novembre 2020), du préavis de la Commission spécialisée du canton du Jura concernant l'examen de la libération conditionnelle en date du 7 juin 2019, du rapport d'exécution des peines du 9 mars 2021 ainsi que du comportement du recourant lors de l'entretien du 10 février 2021, auquel il a refusé de participer. Le nouveau rapport d'expertise, qui procède d'une étude actualisée, souligne également la tendance du recourant à la manipulation, qui semble singulièrement accrue, en lien avec ses plaintes somatiques, les résultats de l'expertise neurologique effectuée et les démarches entreprises en vue d'examens

ophtalmologiques et radiologiques (rapport d'expertise, p. 55 ss).

Cela suffit à écarter le reproche d'avoir opéré un simple " copié-collé " du précédent rapport. Ces développements du recourant ne sont donc pas de nature à mettre objectivement en évidence une apparence de prévention de l'expert.

E. 2

Pour le surplus, le recourant a refusé de participer à l'expertise, comme il l'avait déjà fait notamment, en tout ou partie, lors des précédentes expertises (v. notamment rapport d'expertise psychiatrique E._____/F._____ du 20 avril 2005, p. 62; rapport d'expertise psychiatrique G._____ du 26 septembre 2011, p. 5; rapport d'expertise psychiatrique H._____ du 26 mai 2015, p. 35; v. aussi la recension des autres expertises opérée par le docteur B._____ dans son rapport du 17 mars 2021: p. 17 s.

ad expertise psychiatrique I._____/J._____ du 23 juin 1989, p. 22

ad expertise F._____ du 18 août 2010, p. 29

ad expertise psychiatrique K._____ du 28 septembre 2020). Compte tenu de cette absence presque totale de collaboration, le recourant ne peut sérieusement se plaindre que l'expertise en discussion en l'espèce aurait été réalisée sur la base des rapports antérieurs. Il suffit dès lors de rappeler, sur un plan général, que, dans la règle, le fait qu'un expert a pu prendre connaissance des rapports de prédécesseurs ne conduit, de toute manière, pas à douter de son indépendance (arrêt 1B_414/2012 du 20 septembre 2012 consid. 2.4; BABIC,

op. cit. , p. 191) et qu'en ce qui concerne spécialement l'expertise psychiatrique judiciaire, on attend de l'expert qu'il développe particulièrement les antécédents spécifiques et médico-légaux, en tant qu'éléments anamnestiques susceptibles de nourrir sa propre discussion (FONJALLAZ/GASSER, *Le juge et le psychiatre*, 2017, p. 131 et 137). Enfin, comme l'a relevé la cour cantonale, le diagnostic de personnalité dyssociale a été posé par tous les experts qui se sont penchés sur le cas du recourant depuis 2005 tout au moins et tous ces spécialistes ont jugé l'intéressé tout au moins difficilement accessible, si ce n'est inaccessible, à un traitement, en soulignant le risque, lié au trouble de la personnalité, d'une feinte collaboration à une telle démarche (v. les recensions des expertises précédentes opérées par le Dr H._____ dans son rapport d'expertise du 26 mai 2015, p. 39 ss puis par l'expert B._____, p. 15 ss). Considérée objectivement, l'appréciation portée par ce dernier spécialiste dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle quant au diagnostic, aux possibilités de traitement et au risque de récidive du recourant, ne suffit manifestement pas non plus à faire naître le soupçon qu'il aurait été prévenu au moment d'établir le rapport en discussion dans la présente procédure.

E. 3

Le recours doit être rejeté. Il était dépourvu de chances de succès, ce qui conduit au refus de l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). La demande d'effet suspensif est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.